ARNAS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE A 20 HEURES 30

Présents : M. ROMANET-CHANCRIN, M. BOIRAUD (pouvoir de Mme CORDIER), Mme CHOLLAT (pouvoir de Mme LONGVERT), M. DEMARE (pouvoir de M. GRAU), M. DESSALLES (pouvoir de Mme PINET), Mme GELIN, M. LAFORET (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M. DARBON (pouvoir de Mme RAPENEAU), M. JAEG, M. FOREST, Mme DAVID, Mme BERITON, M. PIGNARD, M. JAMEY (pouvoir de M. CHAMPLET)

Excusés : Mme LONGVERT (pouvoir à Mme CHOLLAT), M. CHAMPLET (pouvoir à M. JAMEY), Mme RAPENEAU (pouvoir de M. DARBON), Mme CORDIER (pouvoir à M. BOIRAUD), M. GRAU (pouvoir à M. DEMARE), Mme PINET (pouvoir à M. DESSALLES), Mme VOYER, M. CHADEFAUX, Mme NOVAT, Mme BESSON, Mme PACIFICI, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à M. LAFORET)

Siège vacant : M. PECHARD
Secrétaire de séance : Madame CHOLLAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant deux avenants à la convention de dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité. Les conseillers, à l'unanimité, acceptent cet ajout à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal examine l'ordre du jour :

- Information sur les commandes par délégation
- Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat
- Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal
- Convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols
- Décision modificative n°6 du budget 2024
- Acceptation de la subvention au titre des amendes de police
- Acceptation de la subvention du Département pour la rénovation thermique de la salle Renoir
- Modification du tableau des effectifs
- Avenants à la convention de dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité
- Questions diverses
- Informations diverses

1) Information sur les commandes par délégation

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a donné délégation au Maire de contractualiser des achats jusqu'à un montant de 15 000 €.

Dans le cadre de cette délégation, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des commandes faites directement.

Depuis le 7 novembre 2024, les achats suivants ont été réalisés :

Nature de la dépense	Prestataire	Montant HT
Produits d'entretien technique	IPC	1417,40 €
Produits d'entretien technique	IPC	1234,08 €
Réparation saleuse	BUCHER	660,50 €
Réparation tondeuse	CALAD MOTOCULTURE	1475,31 €

Traitement des déchets alimentaires au restaurant scolaire	LE TRANSIT	1800,00 €
Bornes de voirie	CONCEPT URBAIN	4270,00 €
Matériel de sport scolaire	MANUTAN	1551,22 €
Sécurisation RN6/Gardons	AXIMA	6665,00 €
Renouvellement des licences Microsoft	LBI	1573,20 €
Audit énergétique Maison Place Eglise	AEC EXPERTISES	500,00 €

Les membres du conseil municipal n'ont pas d'observations à formuler et prennent bonne note de cette information.

2) Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat

Madame CHOLLAT rappelle que, par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, en décembre 2015, de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative mais aussi par le besoin de doter le territoire d'un document cadre commun déclinant un projet d'agglomération. En effet, le PLUi-H est le document d'urbanisme stratégique qui concrétise un projet de territoire.

Le PLUi-H constitue également un outil réglementaire qui – pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et contribue à adapter le territoire aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUi-H s'inscrit dans une vision prospective à 10 ans.

Le projet de PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants dès lors qu'il sera exécutoire.

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H.

En vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement.

En outre, conformément à l'article L153-18 du code de l'urbanisme, les communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations

d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et thématiques), un Programme d'Orientations et d'Actions, des documents graphiques et des annexes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont été débattues au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 et au sein du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022.

Pour engager un développement maîtrisé, équilibré et exigeant, 3 axes sont développés dans le PLUi-H :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

L'enquête publique relative au PLUi-H aura lieu du 10 février au 14 mars 2025. Une permanence du commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Arnas le 22 février 2025 de 10h à 12h.

Monsieur le Maire précise que ce PLUi-H respecte bien la volonté des élus communaux de préserver le caractère pavillonaire d'Arnas, ainsi que son patrimoine bâti, naturel et végétal. La dernière grande opération de la commune sera la zone de Beau Parc, qui finalisera les objectifs de construction de logements imposés à Arnas.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

REMARQUES FORMULEES PAR LA COMMUNE

1.1. Sur les OAP

La commune indique que la hauteur inscrite au Règlement (7 m et R+1) n'est pas en cohérence avec celle du gabarit écrite dans l'OAP 1.1 de la commune (R+2 maximum) : « Article U 4.2 : ....Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le secteur d'OAP 1.1, selon les principes inscrits dans cette OAP.

1.2. Sur la partie réglementaire

1.2.1. Règlement littéral

La commune souhaite introduire une dérogation de hauteur pour la zone UAc (9 m) en laissant la notion de R+2 : « Article U 4.2 : .... 9 mètres sans dépasser R+2 dans le sous-secteur Uac, ... Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le secteur UAc, à l'angle de la rue du Beaujolais et de la RD 43, sans toutefois dépasser 10 mètres ».

La commune souhaite indiquer que, quand des logements sont créés en RDC sur des rues passantes et/ou en alignement stricte sur la limite de référence, le règlement pourrait autoriser de surélever le RDC d'1m20 maximum. Si aucun point ne dépasse du sol naturel de plus de 1m20 (niveau supérieur/fini de la dalle), le sous-sol n'est pas compris dans le calcul des niveaux.

1.2.2. Documents graphiques

De part et d'autre de la zone Ue, la commune souhaite le renforcement du tènement situé à l'angle de la route de Saint-Julien et de la Route de la Grange Perret. Cela permettra la mutation et l'évolution de ce tènement, tout en maitrisant la densification, afin de marquer de manière plus urbaine ce qui constitue l'entrée historique du hameau. (voir carte ci-dessous).

1.3. Sur les règles d'urbanisme applicable à la ZAC BEAU PARC prévues au projet de PLUi-H arrêté

Dans le règlement de la zone AUias, la commune souhaite rendre possible les salles de sports (sans autoriser un équipement sportif), les crèches et/ou conciergeries répondant à un service privé et pouvant être mutualisées.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis positif sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune d'Arnas.

DEMANDE de prendre en compte les remarques listées ci-avant.

3) Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal

Madame CHOLLAT rappelle que, par délibération n°21/118 du 23 septembre 2021, et dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles plus restrictives que le règlement national peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Le projet de RLPi en cours d'élaboration concerne l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, définis par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021, sont les suivants :

- adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;

- encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'une concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

La Communauté d'agglomération a associé les élus locaux à l'élaboration du RLPi et a mis en place les outils favorables à la co-construction du projet.

Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans cette concertation grâce à la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques cohérents avec ceux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le dossier du projet de RLPi est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement et comprend :

- le rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- le règlement lui-même ;
- les annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération doivent rendre un avis, par délibération du conseil municipal, sur le projet de RLPi arrêté dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier du projet de RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil communautaire.

Il est précisé que, si la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le RLPi, le pouvoir de police en la matière relève du maire car elle n'a pas été transférée au président de l'EPCI.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,
EMET un avis positif sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024
DEMANDE de prendre en compte les remarques listées ci-dessus.

4) Convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Madame CHOLLAT indique que, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a créé un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. En mutualisant l'ingénierie au service des communes, l'objectif est d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et d'apporter expertise et conseils aux communes confrontées à des réglementations et procédures de plus en plus complexes.

A cet effet, une convention avait été signée par la Communauté d'Agglomération avec chaque commune pour la période 2014-2020, à l'exception de la ville de Villefranche sur Saône au regard de problématiques urbaines spécifiques.

Une nouvelle convention de mutualisation avait été signée le 28 janvier 2021 pour la période 2020-2026 afin d'intégrer les points suivants :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols,
- La transmission systématique des déclarations préalables pour division parcellaire au service d'instruction mutualisé afin d'assurer une meilleure cohérence dans la prise en charge des dossiers depuis la division jusqu'à la construction ;
- La facturation aux communes des frais généraux du service, calculée en fonction de l'activité réelle de l'année écoulée.

Ce mécanisme de mutualisation ne constitue pas un transfert de compétences mais un service commun. Ainsi, les communes enregistrent les demandes d'autorisation d'urbanisme. La signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes reste de la compétence exclusive des maires.

En 2025, la Communauté d'Agglomération approuvera son nouveau PLUi-H. Ce nouveau document d'urbanisme représente un projet fondateur pour le territoire, visant à répondre aux défis actuels et futurs en matière d'urbanisme et de développement durable.

Il repose sur trois mots clés : maîtrise, exigence et qualité. Il vise un équilibre entre développement et qualité de vie, dans un cadre et avec des outils communs aux 18 communes du territoire. Cette démarche permettra ainsi de favoriser un développement harmonieux et durable du territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Dans ce contexte, la commune de Villefranche sur Saône souhaite rejoindre les 17 autres communes dans le service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération. Avec un service d'instruction mutualisé qui couvrira l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération, les objectifs affichés sont les suivants :

- Harmoniser l'instruction des actes d'urbanisme sur tout le territoire communautaire ;
- Poursuivre la qualité de service de l'urbanisme pour le territoire dans le contexte où la Communauté d'Agglomération porte la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ;
- Accompagner les projets de constructions avec une exigence renforcée ;
- Créer une doctrine commune de l'instruction avec le nouveau PLUi-H ; Conforter le partenariat avec toutes les communes.

Afin de maintenir la qualité d'instruction du service commun ADS, la typologie des actes instruits restera identique à l'actuelle convention : instruction des permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD), certificat d'urbanisme opérationnel (CU b), déclaration préalable de division (DP division), et déclaration préalable simple (DP simple).

Le volume supplémentaire d'actes à instruire nécessite la création de deux postes pour continuer d'assurer le même niveau de service.

Ces postes ont été créés au tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération lors du conseil communautaire du 9 octobre 2024, sachant que l'un de ces postes sera pourvu par transfert d'un agent actuellement affecté au service urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône.

Pour calculer la refacturation du service aux communes, la convention actuelle comporte une pondération des actes en fonction de leur typologie (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificats d'urbanisme, etc..).

Pour prendre en compte l'évolution des actes à instruire, il est proposé d'intégrer dans la pondération une distinction entre les autorisations concernant :

- Des logements individuels,
- Des petites opérations de logements collectifs jusqu'à 15 logements ;
- Des opérations de plus de 15 logements.

Cela permet de prendre en compte les spécificités territoriales et les typologies variées de constructions sur le territoire et d'être au plus proche de la réalité en termes de temps d'instruction passé par acte :

- Permis de construire initial et modificatif logement individuel : pondération de 1
- Permis de construire initial et modificatif logement individuel groupé : pondération de 1,2

- Permis de construire initial et modificatif logement collectif (moins de 15 logements) : pondération de 2,4 Permis de construire initial et modificatif logement collectif (plus de 15 logements) : pondération de 3
- Permis d'aménager : pondération de 1,2
- Permis de démolir : pondération de 0,2
- Déclarations préalables valant division ou extension : pondération de 0,8 Autres déclarations préalables : pondération de 0,5
- Les certificats d'urbanisme B : pondération de 0,4

Après délibération, le conseil municipal unanime,

APPROUVE les termes de la convention à passer entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la commune relative au service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5) Décision modificative n°6 du budget 2024

Monsieur DESSALLES de prendre une décision modificative du budget 2024 pour :

- Prendre en compte le versement de la subvention des amendes de police et de l'agence de l'eau ;
- Ajuster les crédits de fonctionnement pour la fin d'année

	DEPENSES	RECETTES
Investissement		
Article 1318 Subvention Agence de l'Eau		+ 5 000 €
Article 1345 Subvention Amendes de police		+ 12 500 €
Article 238 opération 51 : Ecole élémentaire	+ 17 500 €	
Total Investissement	**+ 17 500 €**	**+ 17 500 €**
Fonctionnement		
Article 62878 Participation écoles Villefranche	+ 29 500 €	
Article 73922221 Pénalités SRU	+ 500 €	
Article 73223 Droits de mutation		+ 23 000 €
Article 75888 Autres produits		+ 7 000 €
Total Fonctionnement	**+ 30 000 €**	**+ 30 000 €**

Après délibération, le conseil municipal unanime,

VALIDE la décision modificative n° 6 du budget 2024 telle que présentée ci-dessus.

6) Acceptation de la subvention au titre des amendes de police

Monsieur DEMARE rappelle que la commune avait déposé une demande de subvention auprès du Département du Rhône au titre des amendes de police pour le projet de sécurisation des circulations piétonnes et réfection des trottoirs (Rue Berthelot et Rue de Belleville).

Le Département du Rhône nous a accordé une subvention de 12 500 €.

Il convient d'accepter cette subvention par délibération et de s'engager à faire réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier soumis au Département.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la subvention au titre des amendes de police de 12 500 € pour la sécurisation des circulations piétonnes et la réfection des trottoirs (Rue Berthelot et Rue de Belleville).

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier soumis au Département.

7) Acceptation de la subvention du Département pour la rénovation thermique de la salle Renoir

Monsieur DESSALLES indique que la commune avait déposé une demande de subvention auprès du Département du Rhône pour la rénovation thermique de la salle Renoir.

Le Département du Rhône nous a accordé une subvention de 20 000 €.

Il convient d'accepter cette subvention par délibération et de s'engager à faire réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier soumis au Département.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la subvention de 20 000 € pour la rénovation thermique de la salle Renoir

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier soumis au Département.

8) Modification du tableau des effectifs

Monsieur DESSALLES propose de modifier le tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2025 pour prendre en compte un avancement de grade à l'ancienneté :

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste de technicien principal 2eme classe.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs tel que décrit ci-dessus

DECIDE que cette modification sera effective au 1er janvier 2025.

9) Avenants à la convention de dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité

Monsieur le Maire explique que la préfecture du Rhône nous demande de compléter la convention existante pour la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité par deux avenants : l'un concernant la transmission des actes relevant de la commande publique, et l'autre concernant la transmission des documents budgétaires. Ces deux types d'actes n'étaient pas inclus dans le périmètre de la convention signée précédemment.

Après délibération, le conseil municipal unanime,

APPROUVE les termes des deux avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, l'un concernant l'un concernant les actes relevant de la commande publique, et l'autre concernant les documents budgétaires

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

10) Questions et informations diverses

- Cérémonie des vœux du Maire le 11 janvier 2025 à 11h, précédée de l'accueil des nouveaux arrivants à 9h30.
- Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 16 janvier 2025
- Chiffre de la population légale (population de référence au 1er janvier 2022 en vigueur à compter du 1er janvier 2025) : 4468

Après avoir constaté qu'il n'y avait plus de question, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à **21h30.**

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : JEUDI 16 JANVIER 2025
(sur convocation et sauf information contraire)

Le secrétaire de séance

Françoise CHOLLAT

MAIRIE D'ARNAS (Rhône)

Le Maire

Michel ROMANET-CHANCRIN